



Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance (initiative sur la réparation)»

du 30 septembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Réparation de l'injustice faite aux enfants placés
de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance
(initiative sur la réparation)», déposée le 19 décembre 2014²,
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2015³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 19 décembre 2014 «Réparation de l'injustice faite aux
enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins
d'assistance (initiative sur la réparation)» est valable et sera soumise au vote du
peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 124a Réparation de l'injustice faite aux victimes de mesures de coercition
prises à des fins d'assistance ou de placement extrafamilial

¹ La Confédération et les cantons veillent à réparer l'injustice faite notamment aux
enfants placés de force dans un foyer ou une famille, aux personnes internées par
décision administrative, à celles qui ont été de force stérilisées ou données à l'adop-
tion et aux gens du voyage, en raison de mesures de coercition à des fins d'assis-
tance ou de placement extrafamilial prises à leur rencontre.

² Ils veillent à ce que ces mesures fassent l'objet d'une étude scientifique indépendante
et encouragent le débat public sur la question.

1 RS 101
2 FF 2015 969
3 FF 2016 87

Art. 197⁴, ch. 12⁵

12. Disposition transitoire ad art. 124a (Réparation de l'injustice faite aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance ou de placement extrafamilial)

¹ La Confédération crée un fonds doté d'un montant de 500 millions de francs en faveur des victimes de mesures de coercition prises avant 1981 à des fins d'assistance ou de placement extrafamilial.

² Peuvent prétendre à une prestation du fonds les personnes qui ont été touchées durement et directement par ces mesures. Le montant de la prestation est fixé selon la gravité de l'injustice subie. Une commission indépendante décide de l'octroi d'une prestation.

³ Le fonds est dissout 20 ans après sa création. Le solde du fonds est réparti entre ses contributeurs au prorata de leur versement.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 30 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 30 septembre 2016

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

⁴ L'art. 196, mentionné par l'initiative, contient les «dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale» (titre de l'article 196). C'est cependant à l'art. 197 que doit prendre place la présente disposition transitoire (titre de l'art. 197: «Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999»).

⁵ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.